

Compte-rendu

2^{ème} réunion Commission consultative pour le Règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace du 12 juin 2023 à l'Hôtel d'Alsace à Colmar

Présents :

- M. Jean-Philippe MAURER, conseiller de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), Président de la commission consultative
- Mme Marie-Paule LEHMANN, conseillère de la CeA (en visio)
- M. Thomas ZELLER, conseiller de la CeA, Vice-Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin
- M. Mickaël LIMOUSIN, Gaz Réseau Distribution France (GRDF)
- M. Alexis LOESEL, GRDF (en visio)
- Mme Estelle DARLEY, Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA)
- M. Pascal FOREL, Orange (en visio)
- Mme Blandine LAZZERONI-PEYRE, Orange (en visio)
- M. John MALGARINI, VEOLIA
- M. Vincent MAURER, ENEDIS
- M. Alain SIEGEL, Strasbourg Électricité Réseaux (SER) (en visio)
- M. Alain CORNIER, directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) au sein de la CeA
- M. Jérôme GUILLIER, directeur du pôle Gestion Domaine et Finances, DRIM, CeA
- Mme Bénédicte GLASSER, responsable d'unité Gestion du domaine public, DRIM, CeA
- M. Hubert WALTHER, Unité gestion du domaine public, DRIM, CeA
- Mme Djemila BENCHERIF, Direction des affaires juridiques, CeA
- M. Alexandre BILALIS, Direction des affaires juridiques, CeA
- M. Stéphane DELEMONTE, Service Routier Mulhouse, DRIM, CeA
- M. Vincent UNDREINER, responsable Centre d'entretien et d'intervention de Saverne, DRIM, CeA
- M. Mathieu PICAUD, Mission appui juridique, DRIM, CeA

Absents Excusés :

- M. Victor VOGT, conseiller CeA
- M. Jean ADAM, Association des Maires du Bas-Rhin
- M. Éric GIRAUD, VIALIS

Ordre du jour :

1. Calendrier et retroplanning
2. Principales thématiques abordées dans les observations
3. Focus sur les remarques à clarifier
4. Questions et remarques

M. Jean-Philippe MAURER ouvre la réunion à 15h35 et donne la parole à M. GUILLIER pour la présentation du diaporama, joint au présent compte-rendu.

M. GUILLIER revient successivement sur l'ordre du jour et le calendrier prévu pour l'adoption du projet de Règlement De Voirie (RVD). A la suite de la réunion du 26 avril 2023, le projet de RVD a été communiqué et les membres de la commission ont rendu leurs observations sous forme d'un tableau Excel. Les services de la DRIM ont retourné ce tableau aux membres avec l'ensemble des remarques émises. Au vu du nombre de remarques formulées, il a été décidé de consacrer l'objet de la présente réunion à leur examen. Une troisième réunion aura lieu, probablement au cours du mois de septembre, pour procéder au vote afin de rendre l'avis de la commission sur le projet de RVD. L'objectif reste l'adoption par l'assemblée de la CeA du projet de RVD lors de sa session plénière du 20 octobre 2023.

M. GUILLIER, graphiques à l'appui, revient sur la typologie des remarques formulées. Il en recense une centaine, et certaines se recourent. Elles couvrent l'ensemble du projet de RVD et ses annexes, et une grande partie d'entre elles porte sur des dispositions du titre relatif à l'occupation du domaine public par les tiers. M. GUILLIER mentionne les articles ayant suscité le plus de remarques : les articles 42 (travaux urgents), 45 (préservation des plantations), 51 (ouverture des tranchées), 53 (réfection des chaussées) et 56 (responsabilités, garanties et récolement).

Il est proposé aux membres de la commission une lecture dynamique des remarques sur les principaux points et thématiques soulevés. M. GUILLIER rappelle que les participants sont invités à s'exprimer au fur et à mesure de la présentation, afin de faciliter les échanges.

M. CORNIER tient à saluer le travail effectué par les membres pour remettre leurs observations dans un délai restreint et par les services de la CeA pour l'analyse exhaustive de celles-ci.

Principales thématiques reprises dans les remarques :

a) La notion d'occupant de droit

M. GUILLIER revient sur la terminologie utilisée dans le titre relatif à l'occupation du domaine public par un tiers. Le terme « pétitionnaire » a été remplacé par le terme « occupant », qui englobe aussi bien les pétitionnaires que les exploitants de réseaux bénéficiant d'un droit d'occupation du domaine public. Un chapeau est introduit au titre IV relatif aux droits et obligations des riverains. Il précise que les dispositions du présent titre ne remettent pas en cause les prérogatives reconnues aux occupants de droit.

M. GUILLIER revient sur l'article 44. Le principe administratif du silence valant acceptation est intégré ici.

Au sujet du droit d'occupation légale dont disposent les concessionnaires de réseaux, M. GUILLIER cite l'article L321-1 du Code de l'énergie. Celui-ci reconnaît aux concessionnaires le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages objets de la concession, sous réserve de se conformer aux dispositions du RVD.

b) Prescriptions techniques

M. GUILLIER aborde la question des prescriptions techniques contenues dans le projet de RVD. Plusieurs remarques contestaient des dispositions au motif que l'occupant de droit dispose d'un droit d'occuper le domaine public et ne peut se voir imposer des modalités techniques de réalisation de travaux.

M. GUILLIER indique que les remarques formulées ont été prises en compte et la rédaction d'un certain nombre d'articles a été revue. Il s'agit ici de retenir une obligation de résultat et non de moyen. La CeA n'imposera pas de technique particulière pour la réalisation des travaux mais indiquera des préconisations, le but étant aussi d'éviter les généralités. M. GUILLIER énumère les cas dans lesquels le RVD pourra contenir des prescriptions techniques précises : en présence d'une norme impérative, en application des règles de l'art, dans les cas où elles sont indispensables à la conservation du domaine public routier et à son affectation à la circulation routière.

M. GUILLIER précise que les services de la DRIM ont répondu dans le tableau aux remarques qui demandaient des précisions sur les règles de l'art et les pratiques mentionnées.

M. LIMOUSIN précise que les services juridiques sont sensibles aux verbes d'action utilisés dans la rédaction des articles. M. CORNIER comprend et reconnaît que dans certains cas, la rédaction originale pouvait laisser penser que des prescriptions techniques étaient imposées, sans que ce n'ait nécessairement été l'intention. Il relève la subtilité de la rédaction. M. GUILLIER souligne que les remarques émises par les membres ont permis de cibler et le cas échéant de reprendre les articles dont la formulation était ambiguë.

M. ZELLER aimerait savoir quelles sont les conséquences, actuellement, si un intervenant ne respecte pas les règles de l'art. Mme BENCHERIF répond que cela dépend de la situation, en fonction des prescriptions contenues dans les accords techniques ou de la survenance d'un dégât au domaine public. Des procédures légales existent, indépendamment du cadre du RVD.

- *Réfection de tranchée*

M. GUILLIER revient sur l'article 53 relatif à la réfection des tranchées, qui a soulevé de nombreuses remarques. Le projet de RVD instaurait une garantie de trois ans sur la tranchée. Il est proposé dans la nouvelle rédaction de supprimer ce délai et de faire référence aux garanties légales inscrites aux articles 1790 et suivant du Code civil.

M. LIMOUSIN tient à rappeler que GRDF, occupant de droit, n'est pas lié par un contrat envers le gestionnaire du domaine public routier. A ce titre, il n'y a pas lieu de faire apparaître dans le RVD la notion de garantie et il invite les services de la DRIM à modifier le terme utilisé. Mme BENCHERIF entend, et souligne qu'il existe tout de même un lien juridique entre l'occupant de droit et le gestionnaire de voirie. M. BILALIS évoque qu'il pourrait être fait référence à la responsabilité quasi-délictuelle.

M. ZELLER souligne la nécessité de clarté pour les communes, et pour tout le monde, d'avoir une date de départ et un délai afin de savoir de combien de temps elles disposent le cas échéant pour se retourner contre l'intervenant qui a réalisé les travaux. M. BILALIS précise que les modalités de détermination de la date qui fait courir le délai ne sont pas toujours évidentes et sont sources de nombreux contentieux.

M. ZELLER aimerait avoir savoir ce qu'on entend par réfection définitive immédiate. Il attire l'attention sur certains chantiers pour lesquels la tranchée reste ouverte plusieurs jours voire semaines. M. DELEMONTE rappelle que cette problématique se rencontre principalement pour les petits chantiers, les branchements particuliers par exemple. Ces « petits trous », petites tranchées proches les unes des autres qui font l'objet de réfections provisoires avant réfection définitive représentent une vraie problématique pour les maires. M. ZELLER acquiesce. Mme GLASSER précise que la possibilité de procéder à une double réfection est maintenue à titre dérogatoire dans le deuxième paragraphe.

M. CORNIER revient sur les éléments présentés. Deux sujets sont ici à distinguer, la garantie et les modalités de fermeture de tranchée. En principe, une fois le chantier terminé, il est procédé à la fermeture définitive de la tranchée. Si la réfection définitive ne peut être effectuée immédiatement, la tranchée est fermée provisoirement. Comme indiqué dans le 3^e paragraphe, le délai pour effectuer la réfection définitive sera fixé dans l'accord technique ou la permission de voirie délivré(e). M. CORNIER demande aux membres si cette solution conviendrait. M. Vincent MAURER répond que cela dépend si un délai raisonnable est accordé. M. ZELLER indique que le délai pourrait solutionner la notion floue d'immédiateté de la réfection définitive, qui resterait tout de même à préciser.

M. DELEMONTE propose qu'il soit prévu dans la rédaction une réfection provisoire étanche, qui permettrait de remédier aux infiltrations des eaux pluviales, une des principales problématiques en la matière. M. CORNIER complète, l'enjeu est que la réfection provisoire présente pour la période de son maintien des caractéristiques viables et similaires à celle d'une fermeture définitive.

M. SIEGEL rappelle qu'une réfection définitive immédiate est en effet le cas idéal, qu'il faut rechercher en priorité. Toutefois, il attire l'attention sur certains cas liés aux conditions météorologiques ou sur la période hivernale, durant laquelle la réfection définitive ne peut pas toujours être effectuée. Il est nécessaire de passer

par une réfection provisoire le temps d'attendre que les centrales ouvrent de nouveau et puissent fournir en enrobés à chaud. M. DELEMONTE rappelle que jusqu'à présent dans le Haut-Rhin, les gros travaux ne sont généralement plus autorisés durant la période hivernale et dans certains cas en raison des conditions météorologiques.

M. ZELLER fait état des incompréhensions des usagers lorsque la tranchée est de nouveau ouverte peu de temps après la survenance d'une fermeture provisoire. Il souligne la nécessité de limiter autant que possible le procédé de double-réfection.

M. CORNIER indique qu'il pourrait être proposé que la réfection définitive immédiate intervienne dans le cadre du chantier. Dans les cas où ce n'est pas possible, la fermeture provisoire pourrait être assortie d'un délai raisonnable. Il évoque une durée de deux ou trois mois et sous réserve des conditions météorologiques, ce qui laisserait aux entreprises de toute taille le temps d'organiser la fermeture définitive des tranchées.

M. CORNIER revient sur la notion de garantie, et exprime la nécessité de trouver un terrain d'entente pour la rédaction afin que la situation soit claire pour tout le monde.

M. ZELLER demande quelles sont les règles classiques de garantie qui s'appliquent en matière de construction. M. LIMOUSIN rappelle que dans le cadre de ces garanties, il existe un contrat entre les parties, et qu'un RVD ne peut instaurer ces mécanismes, notamment vis-à-vis des occupants de droit. Le terme de garantie n'est pas adéquat. M. DELEMONTE rappelle le devoir de protection du patrimoine routier incombant à la CeA, et qu'un accord technique lie tout de même les deux parties.

M. DELEMONTE précise qu'il convient de dissocier la couche de roulement et la fondation. Lorsque la tranchée s'affaisse, c'est un problème de structure et non d'enrobés.

M. LIMOUSIN fait mention du délai d'un an qu'on retrouve dans certains RVD. La durée semble raisonnable pour les couches de roulement. M. GUILLIER précise qu'une durée de deux ans est aussi prévue par d'autres RVD, celui des Vosges ou du Doubs par exemple. M. ZELLER estime une durée d'un an un peu juste, compte-tenu des périodes de gel. M. LIMOUSIN entend la remarque.

Mme DARLEY rappelle la remarque formulée par le SDEA sur la durée de trois ans. Elle cite le CCAG Travaux qui présente une durée d'un an. Il serait plus pertinent pour des raisons opérationnelles de s'aligner sur les mêmes durées.

M. CORNIER rappelle que dans une très grande majorité des cas, les dégâts d'une tranchée mal refermée sont visibles dans la première année. M. DELEMONTE propose une durée d'un cycle complet de saisons. Mme BENCHERIF indique que la rédaction de l'article en question sera reprise. Elle rappelle également qu'à l'issue d'un affaissement, des expertises sont menées et si le lien de causalité avec les travaux effectués par l'occupant est établi, des régimes de responsabilité indépendants du RVD s'appliquent. Elle mentionne les garanties qui peuvent exister dans les contrats entre occupants et sous-traitants. M. BILALIS souligne que lors de la survenance de dégâts sur le domaine public en raison d'une mauvaise exécution des travaux, le principal lésé reste le propriétaire de la voirie.

M. FOREL rejoint les remarques exprimées par les opérateurs réseaux concernant la durée de trois ans et l'absence de contrat qui lie la CeA et le concessionnaire.

M. BILALIS rappelle que le régime légal de garantie décennale continue de s'appliquer, qu'il soit mentionné ou non dans le RVD. Mme BENCHERIF complète, l'enjeu est de fixer une période durant laquelle la CeA peut se tourner vers le concessionnaire si un problème est constaté suite à l'exécution des travaux. Si les dégâts devaient se manifester ultérieurement, les possibilités de se retourner contre le concessionnaire existent toujours mais les procédures sont différentes. Le but est ici de fixer une phase amiable et d'éviter d'engager systématiquement des procédures contentieuses, longues et coûteuses pour tout le monde.

M. CORNIER souligne que cette phase amiable présente un intérêt pratique pour tout le monde. Elle permet aux services de la DRIM de regarder si tout est en ordre, et si un affaissement est constaté, de demander à l'entreprise d'intervenir sans devoir engager un contentieux. Il s'interroge si une période de 18 mois pourrait convenir.

- *Suite des remarques sur les prescriptions techniques*

M. GUILLIER fait état des remarques formulées concernant la remise en l'état des lieux après travaux, mentionnée entre autres à l'article 53. La mention « à l'identique » est ajoutée et la rédaction des articles concernés est modifiée.

M. Vincent MAURER précise que les remarques formulées par les services juridiques d'ENEDIS avaient pour but de rappeler que les obligations des exploitants de réseaux se limitent à la remise en état à l'identique, et non au-delà, notamment pour des questions de coûts.

M. ZELLER fait remarquer que la remise en l'état est effectuée à l'identique dans le respect de la réglementation en vigueur, et il doit être tenu compte des évolutions de celle-ci. Il cite pour exemple l'abattage d'arbres au bord de la route.

M. GUILLIER apporte des précisions sur la prise en charge du coût des contrôles de compactage. Ceux-ci sont à la charge de la CeA, sauf dans les cas où le résultat du contrôle se révèle insatisfaisant.

M. GUILLIER revient sur les remarques concernant la méthode de contrôle. Celle-ci n'est pas imposée, elle est proposée par l'occupant et validée par la CeA.

M. GUILLIER fait part des remarques soulevées par les dispositions de l'article 51 relatives au drainage des tranchées, et la présence d'exutoires tous les 50 mètres. L'alinéa est supprimé.

M. GUILLIER mentionne les questions posées sur les modalités de validation de la qualité des matériaux en vue de leur réemploi. L'entreprise démontre par une analyse auprès d'un laboratoire agréé que le matériau peut être réemployé.

En réponse à Mme DARLEY, qui souhaite en savoir plus sur la procédure, M. DELEMONTE explique que le laboratoire, à l'issue de l'analyse, émettra un avis si le matériau peut être réemployé.

Il est précisé que la réutilisation n'est pas une imposition. M. SIEGEL souligne qu'il est préférable, quand cela est possible et pour des questions de durabilité, de favoriser le réemploi de matériaux.

M. SIEGEL comprend la logique d'un tel contrôle. Il fait remarquer que le délai entre l'envoi des matériaux pour analyse et le retour de la CeA doit être raisonnable afin de ne pas perturber le bon déroulement du chantier. Il évoque une durée de 72h, voire plus courte sur certains chantiers pour des considérations techniques ou de circulation.

c) Interventions d'urgence

M. GUILLIER aborde la thématique des interventions d'urgence. Il fait part du besoin pour la CeA d'obtenir l'information de l'intervenant en temps réel. M. CORNIER explique que le but n'est pas d'autoriser l'intervention d'urgence, mais qu'il s'agit ici de relayer les informations afin que la CeA puisse être prévenue au plus tôt et prenne les mesures nécessaires à la circulation. La CeA dispose d'un PC routes ouvert à toute heure.

M. LIMOUSIN rappelle que le délai réglementaire est de 24h. Mme GLASSER précise que la réglementation en question porte sur l'autorisation d'intervention, l'ATU. La demande de la CeA vise à être informée afin d'en tenir compte pour réglementer la circulation. Mme BENCHERIF complète, l'objectif est d'assurer la sécurité des usagers et du chantier, au titre du pouvoir de police de la circulation, notamment en cas de travaux nocturnes. A charge pour la CeA ensuite de mettre en place les déviations et la signalisation adaptée.

M. Vincent MAURER pointe le caractère urgent de ces interventions et comprend le besoin formulé par la CeA. Il présume que les services d'intervention d'ENEDIS possèdent le numéro du PC routes de la CeA et pensait que l'information était déjà relayée. Il indique qu'il s'informerait sur les pratiques internes et un rappel sera effectué le cas échéant.

M. Vincent MAURER indique que l'intervention d'urgence sur le domaine public routier impose seulement au concessionnaire d'informer le maire dans les 24 heures. M. ZELLER précise que cette situation concerne les travaux situés en agglomération et rappelle que la police de circulation hors agglomération est exercée par le

Président de la CeA. Il s'interroge s'il convient de faire une distinction en et hors agglomération. M. CORNIER souligne que même dans les cas où les travaux se situent en agglomération, il est utile d'en informer la CeA, notamment dans l'hypothèse dans laquelle une déviation sur RD devait être mise en place. Mme BENCHERIF précise qu'il s'agit ici d'un simple appel téléphonique.

Mme DARLEY comprend la bonne pratique, mais s'interroge sur la portée des effets sur la sécurité.

M. DELEMONTE attire l'attention sur l'exécution de travaux d'urgence effectués sans arrêté de circulation et les questions de responsabilité engendrées. Il rappelle que la distinction doit être faite entre l'ATU et l'arrêté de circulation, que seul le gestionnaire de la voie peut prendre. M. LIMOUSIN souligne l'urgence dans ce genre de situation et tient à rappeler qu'à ce jour, la réglementation impose seulement au concessionnaire d'envoyer un ATU et que seul celui-ci est nécessaire à l'exécution de l'intervention d'urgence. Il indique qu'il pourra être donné suite à la pratique demandée par la CeA.

d) Barème des redevances (annexe du projet de RVD)

M. GUILLIER évoque la question du barème des redevances, document adopté en décembre 2022 par la CeA, mentionné à l'article 67 et joint en annexe pour information au projet de RVD. Mme GLASSER reprend les catégories visées par le barème. En réponse aux craintes exprimées par certains concessionnaires, il est précisé qu'aucune redevance supplémentaire n'est instituée. Le barème reprend les dispositions réglementaires concernant l'occupation des exploitants de réseaux. L'annexe en question est supprimée, en raison de son faible intérêt et pour ne pas lier les deux documents, la modification du barème entraînant une modification du RVD.

M. FOREL aimerait avoir des précisions sur le numéro d'ordre 8 du barème et la notion d'ouvrage privé de télécommunication. Il demande si ces ouvrages privés appartenant à un particulier, qui passeraient sur le domaine public routier, feraient également l'objet du paiement d'une redevance par Orange, quand bien même ces ouvrages ne relèvent pas de sa propriété. Mme GLASSER répond qu'Orange n'est pas assujéti au paiement d'une autre redevance que celle réglementaire, et que ce point pourra être précisé lors de la prochaine révision du barème.

M. SIEGEL partage les remarques de M. FOREL. Il estime qu'il conviendrait de préciser le terme d'ouvrage privé, dans le sens où le réseau en question n'entre pas dans le cadre d'une concession d'un opérateur public.

M. GUILLIER revient sur l'article 48 relatif à l'organisation de réunion(s) préalable(s) à l'ouverture du chantier. Celle-ci relève de l'intervenant puisqu'il s'agit de ses travaux. M. CORNIER reconnaît que la formulation inscrite dans le projet de RVD n'est pas tout à fait claire. Il réaffirme que la CeA, en tant que gestionnaire du domaine public routier, se tient à la disposition de l'intervenant pour l'organisation de son chantier.

Remarques à clarifier :

M. GUILLIER revient sur l'article 3 qui reprend la définition du domaine public. Les affleurants, tampons, bouches à clé, bouches d'égouts ne présentent pas de lien de dépendance fonctionnelle avec la voie et leur gestion ne relève pas du gestionnaire de voirie.

M. LIMOUSIN intervient au sujet de la mise à niveau des affleurants lorsque la CeA réalise des travaux. Cette responsabilité incombe à la maîtrise d'ouvrage des travaux et non à GRDF, en implication du décret du 5 octobre 2011 dit anti-endommagement. Il indique que c'est le cas dans de nombreux départements. Cette observation exclut les cas de maintenance corrective en cas de défaut des équipements. Mme GLASSER précise que l'article 3 reprend les définitions du domaine public. M. GUILLIER relève que les conclusions qui sont tirées de la lecture de l'article 3 diffèrent. Ce point est à éclaircir.

Mme DARLEY rejoint les remarques exprimées et s'interroge sur la responsabilité vis-à-vis des usagers en cas de défaut d'entretien des avaloirs.

Mme BENCHERIF rappelle que ces débats n'entrent pas dans le cadre du RVD, et que ce dernier n'aborde pas la question de la mise à niveau des équipements en question. Elle note que cette remarque s'inscrit dans la continuité de l'article 3.

Mme DARLEY demande des précisions concernant la gestion des ouvrages de gestion exclusive des eaux de voirie en présence d'aménagements spécifiques (trottoirs et ilots) par des tiers (commune ou EPCI). Mme GLASSER répond que ces points sont abordés dans la convention d'entretien des RD passée avec la commune.

M. GUILLIER revient sur les remarques portant sur l'article 41. La position de la CeA est défavorable à la proposition émise. Il indique que l'application de ces dispositions du code de l'urbanisme est sans incidence sur les règles d'occupation du domaine public.

M. FOREL indique qu'il s'agit ici d'une remarque formulée par Orange. Le particulier qui fait sa demande de permis de construire prend en charge le raccordement au réseau public et en devient propriétaire, également pour la partie d'adduction qui passerait sur le domaine public. M. BILALIS soulève le besoin d'interlocuteur unique pour le gestionnaire de voirie. En réponse à Mme BENCHERIF, qui questionne M. FOREL sur les conséquences pour la CeA s'il était donné suite à la proposition, celui-ci explique que si Orange ne dispose pas de la propriété des équipements de la partie de l'adduction passant par le domaine public, le propriétaire particulier doit donc être destinataire des travaux à réaliser sur cette portion, et la RODP ne s'appliquerait pas à Orange pour la partie d'adduction visée.

Mme BENCHERIF indique que des vérifications seront effectuées sur ce point.

M. GUILLIER revient sur la remarque concernant l'article 56 et la fourniture par l'occupant d'un plan de récolement. Il revient également sur l'article 58 et la gestion et l'élimination des déchets de chantier. La CeA ne donne pas suite aux modifications proposées pour ces deux articles. Selon la CeA, les jugements cités en argumentaire ne remettent pas en cause des dispositions similaires adoptées sur ces points dans d'autres RVD.

M. GUILLIER rend également compte d'erreurs matérielles qui ont été corrigées grâce aux retours des membres de la commission.

Questions/réponses

M. FOREL désire revenir sur l'article 54, le passage de canalisation sur ou sous ouvrage d'art. Le projet de RVD indique que le passage de canalisation doit être recherché en priorité en dehors des ouvrages d'art. Ces dispositions, si elles devaient engendrer des ouvrages à implanter, auraient un impact financier et technique considérable. Il demande si l'appréciation sera faite au cas par cas. M. DELEMONTE rappelle que c'est déjà le cas. Il cite ces exemples dans lesquels des aisances de passage sont accordées par la CeA. Dans certains cas, comme les ouvrages d'art en pierre maçonnée, il est difficile de se mettre en encorbellement. M. CORNIER rappelle qu'un passage hors de l'ouvrage d'art est recherché en priorité, ce qui implique que s'il n'y a pas d'autre solution, le passage sera accordé. M. DELEMONTE comprend le coût financier, et rappelle le devoir de conservation du domaine public qui incombe à la CeA, notamment pour ses ouvrages d'art.

M. GUILLIER revient sur les prochaines étapes. Des points abordés dans la présente réunion sont encore à reprendre ou à préciser. Une fois la rédaction finalisée, le projet consolidé ainsi que le tableau Excel, qui reprendra pour chaque remarque la rédaction retenue, seront communiqués aux membres. Le projet consolidé sera soumis pour avis à la présente commission lors de la troisième réunion. Mme DARLEY et M. LIMOUSIN demandent à ce que les documents soient communiqués avant le mois d'août, et qu'il soit laissé le temps suffisant pour en prendre connaissance. M. CORNIER tient à remercier les membres de la commission et à saluer une nouvelle fois la qualité des retours produits sur le projet initial de RVD dans un temps restreint. La date de la troisième réunion reste à définir. Elle pourrait avoir lieu au mois de septembre voire d'octobre, étant précisé qu'un délai suffisant sera laissé aux membres de la commission.

M. Jean-Philippe MAURER remercie les membres de la commission pour la tenue de leurs échanges. L'objectif est d'arriver à composer avec les contraintes de chacun. Il souligne l'importance de parvenir à la meilleure écriture possible du document, intelligible et opérationnelle, afin que celui-ci puisse perdurer sur plusieurs années. Il clôt la réunion à 17h37.

Le Président de la commission
consultative

Jean-Philippe MAURER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JPM', written over a horizontal line.